

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE DE BRUNOY

SOMMAIRE

I – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 1 : Lieux, jours et heures de tenue des marchés	Page 2
Article 2 : Horaires autorisés sur les marchés	Page 2
Article 3 : Modification des lieux, jours et heures de tenue des marchés	Page 3

II – ATTRIBUTION DES PLACES

Article 4 : Principe de l'abonnement	Page 3
Article 5 : Établissement et enregistrement des demandes de places à l'abonnement	Page 3
5.1 : Cadre général	Page 3
5.2 : Présentation d'un successeur	Page 4
5.3 : Cessation d'activité	Page 4
Article 6 : Attribution des places	Page 4
6.1 : Décision d'attribution des emplacements libres	Page 4
6.2 : Période probatoire	Page 4
Article 7 : Règles d'attribution des emplacements	Page 5
Article 8 : Attribution des places non abonnées dites « volantes »	Page 5

III – ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Article 9 : Déchargement et rechargement des véhicules utilitaires des commerçants et employés	Page 5
Article 10 : Stationnement des véhicules de commerce	Page 6
Article 11 : Circulation des commerçants lors des séances	Page 6
Article 12 : Installation des commerçants	Page 6
Article 13 : Circulation du public	Page 6

IV – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 14 : Interdictions générales	Page 7
Article 15 : Justificatifs professionnels obligatoires	Page 8
Article 16 : Assurance des commerçants	Page 9
Article 17 : Obligation d'occupation personnelle	Page 10
Article 18 : Mise à jour des renseignements	Page 10
Article 19 : Identité des commerçants	Page 10
Article 20 : Obligation d'étalage	Page 10
Article 21 : Propreté et hygiène des marchés	Page 10
Article 22 : Absences et congés annuels	Page 11
22.1 : Absences non justifiées	Page 11
22.2 : Absences de longue durée	Page 11
22.3 : Congés annuels	Page 11

V – CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 23 : Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés	Page 12
Article 24 : Changement ou adjonction de commerce	Page 12
Article 25 : Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'événements fortuits	Page 12
Article 26 : Suppression totale ou partielle du marché	Page 12
Article 27 : Exclusion du commerçant ou démission d'office pour non-paiement	Page 12

VI – INSTALLATIONS ET UTILISATIONS DES MATÉRIELS

Article 28 : Installations électriques des commerçants	Page 13
--	---------

VII – RÉGIME TARIFAIRE

Article 30 : Droits de place

Page 14

Article 31 : Paiement des droits, taxes ou charges

Page 14

VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 32 : Responsabilités

Page 15

Article 33 : Sanction des infractions

Page 15

Article 34 : Animation et publicité

Page 16

Article 35 : La Commission Consultative des Marchés forains

Page 16

Article 36 : Application du règlement

Page 17

Article 37 : Date d'entrée en vigueur

Page 17

I – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

ARTICLE 1 : Lieux, jours et heures de tenue des marchés

Les marchés publics sont implantés sur le territoire de la Ville et fonctionnent aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Marché couvert des Bosserons (rue Dupont Chaumont) : les mardis et vendredis matin de 8 heures à 13 heures.
- Marché couvert du Donjon (rue du Donjon) : les jeudis et dimanches matin de 8 heures à 13 heures.

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés, la veille des grandes fêtes, ou bien encore lors de manifestations locales particulières.

ARTICLE 2 : Horaires autorisés sur les marchés

Marché des Bosserons

Catégorie des Commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des Commerçants		Début des ventes	Arrêt des ventes	Evacuation Totale des Commerçants
			<u>Départ</u>	<u>Retour</u>			
Abonnés	5 h 30	-	8 h 00	13 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00
Non abonnés	7 h 30	8 h 00	8 h 30	13 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00

Marché du Donjon

Catégorie des Commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des Commerçants		Début des ventes	Arrêt des ventes	Evacuation Totale des Commerçants
			<u>Départ</u>	<u>Retour</u>			
Abonnés	5 h 30	-	8 h 00	13 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 30
Non abonnés	7 h 30	8 h 00	8 h 30	13 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 30

ARTICLE 3 : Modification des lieux, jours et heures de tenue des marchés

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter avec l'accord du Délégué, et après consultation de la Commission Consultative des Marchés, toutes modifications qu'elle jugera utile aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

II - ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 4 : Principe de l'abonnement

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux d'obtenir la mise à disposition d'un même emplacement de façon habituelle, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Les places sont consenties pour une durée de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégué après avis du Maire et d'un commun accord avec la Commission Consultative des Marchés, après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés.

Le montant des droits de place du est constitué par le prix d'une séance, fonction du nombre de mètres linéaires occupés multiplié par le nombre de jours de marché compris dans la période de validité. Il sera payé d'avance le premier jour de la période de validité fixé à la quatorzaine. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Le titulaire, désireux de faire cesser l'abonnement, doit en avertir le Délégué ou son représentant, par courrier postal, 15 jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance, après mise en demeure entraîne la suppression de l'abonnement et de la place habituellement occupée (démission d'office) qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé tout comme pour une cessation dont la demande n'aurait été réalisée dans les délais indiqués à l'article

ARTICLE 5 : Établissement et enregistrement des demandes de places à l'abonnement

5.1 : Cadre général

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la Mairie qui sera ensuite transmise au Délégué.

Pour une personne morale, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou responsable de toute autre forme de personne morale.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom(s) du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- la liste exhaustive des produits vendus,
- la photocopie recto-verso des justificatifs professionnels mentionnés à l'article 16,
- le ou les marchés souhaités (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

5.2 : Présentation d'un successeur

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis 5 ans, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, peut solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter.

La demande d'agrément doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception). Elle devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du successeur.

En cas de décès, d'incapacité reconnue par certificat médical ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

Pour une personne morale, seuls sont prioritaires le conjoint ou les descendants directs du gérant, du président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de toute autre personne morale dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur l'emplacement dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Le successeur sauf en cas de reprise de l'activité par le conjoint, ne pourra prétendre au bénéfice de l'ancienneté acquise par son prédécesseur, l'ancienneté commencera à la date de notification de l'acceptation par le Maire après avis de la Commission Consultative des Marchés.

La décision sera notifiée par le Délégué au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur après avis de la Commission Consultative des Marchés et ce dans les deux mois suivant la réception du courrier de demande d'agrément. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

5.3 : Cessation d'activité

Les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité sur les marchés de brunoy devront en informer le Délégué par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception). Un préavis d'un mois est applicable à compter de la réception de la lettre au cours duquel les droits de places sont dus.

ARTICLE 6 : Attribution des places

6.1 : Décision d'attribution des emplacements libres

L'attribution des emplacements est assurée par le Maire dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés dans le cadre du présent règlement. Le Délégué ou son représentant qualifié est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats pour l'occupation des emplacements libres.

Le demandeur acceptant l'emplacement (postulant) doit l'occuper à compter de la date mentionnée dans la notification et exercer son activité chaque jour et séance de marché considéré et payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'abonnement définitif. A défaut, l'attribution est annulée.

6.2 : Période probatoire

Les attributions ne seront considérées comme définitives qu'après une période probatoire de trois mois au tarif d'un commerçant volant pour permettre au Maire, après consultation de la Commission Consultative

des Marchés, de juger des réclamations qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi juger de la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En conséquence, l'attribution probatoire qui, à l'issue du délai prévu ci-dessus, ne serait pas maintenue n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le commerçant susceptible d'être ainsi évincé.

ARTICLE 7 : Règles d'attribution des emplacements

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Il ne sera accordé à chaque titulaire qu'un emplacement sur le marché.

ARTICLE 8 : Attribution des places non abonnées dites «volantes»

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au représentant du Délégué préposé au placement, à partir de 7h30, en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires en cours de validité prévus à l'article 17.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

III – ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

ARTICLE 9 : Déchargement et rechargement des véhicules utilitaires des commerçants et employés

Sur les emplacements des marchés, seuls les véhicules utilitaires des commerçants ou de leurs employés sont tolérés le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Aux horaires fixés à l'article 2, tous les véhicules des commerçants et de leurs employés utilitaires ou de tourisme devront libérer les lieux des marchés et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle.

Des emplacements de stationnement sont définis par des arrêtés municipaux annexés au règlement.

Les commerçants et leurs employés qui ne respecteraient pas cette règle se verront appliquer les pénalités suivantes :

Nombre de stationnements irréguliers sur les marchés et ses abords par année civile	pénalités
un stationnement	un avertissement oral
deux stationnements	un avertissement écrit
trois stationnements	une mise en demeure
quatre stationnements	une exclusion temporaire de 2 semaines

ARTICLE 10 : Stationnement des véhicules de commerce

Les camions magasins et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce sont autorisés lorsque le nombre d'emplacements disponibles le permet.

Les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation du revêtement, ni de salissures de type huile, gasoil...

La police municipale ou nationale peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

ARTICLE 11 : Circulation des commerçants lors des séances

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets ou caisses, de transporter des marchandises ou du matériel à l'aide de chariot.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 12 : Installation des commerçants

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle.

Les commerçants ne doivent pas faire dépasser les étals, leurs couvertures, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées et du métrage de leurs emplacements.

Il est interdit de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise, de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages.

Il est interdit de disposer des étalages obligeant les files d'acheteurs de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature.

ARTICLE 13 : Circulation du public

Il est interdit de circuler dans les allées des marchés avec des bicyclettes, motos, cyclomoteurs, trottinettes montés ou tenus à la main, rollers, skateboard et assimilés exception faite des poussettes, des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des marchés avec des animaux avec ou sans collier qu'ils soient ou non tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Les regroupements et attroupements de personnes sont interdits dans les allées et passages. Les personnes qui ne sont pas arrêtées aux éventaies en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas former des groupes ou des rassemblements et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation ou nuire au bon fonctionnement du marché et à sa sécurité.

IV – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 14 : Interdictions générales

Sans préjudice des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

Installation	publicité / démarchage / animation	troubles de l'ordre public	vente interdite	Divers
d'utiliser un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.	de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.	de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux circonstances locales.	de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville.	d'apporter et/ou déposer dans les containers des marchandises avariées, autres que celles en provenance de la vente du jour.
de vendre à même le sol, sur des toiles ou à même l'étal.	d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises.	tout acte d'ivrognerie sur le marché.	de vendre en dehors de son emplacement.	de fumer et de vapoter dans la halle.
d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours.	d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).	de mendier sur le marché. Aucune quête ou collecte d'argent ou de denrées ne pourra s'effectuer sans autorisation écrite du Maire.	de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes).	d'utiliser un groupe électrogène à l'intérieure de la halle.
d'utiliser un emballage posé à même le sol pour soutenir un étal.	d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.		de vendre à "rideaux fermés".	de faire du feu sur les emplacements.
de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation.	de distribuer sur le marché, en dehors de son point de vente, des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.		de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).	d'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés.

de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols.				de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.
de bloquer l'accès aux pompiers et aux services d'urgence.				

Tous travaux impactant le bâtiment, la structure des stands et / ou le mobilier dont la Ville est propriétaire nécessiteront une demande d'autorisation préalable adressé par écrit au Maire.

En dehors des séances, il est interdit à quiconque de circuler ou stationner sous la halle sauf le personnel municipal, les personnes accréditées par le Maire ou les représentants du Délégué.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants sauf pour un événement préalablement autorisé, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tout autre commerce où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite sauf à l'extérieur de la Halle avec accord préalable du Maire.

ARTICLE 15 : Justificatifs professionnels obligatoires

Seules sont autorisées à exercer sur les marchés de Brunoy les personnes physiques ou morales suivantes :

- Commerçant
- Artisan
- Salarié d'une entreprise (1 salarié ou plus)
- Producteur agricole
- Association à but non lucratif (uniquement celles domiciliées ou actives à Brunoy)

Pour toutes les demandes d'abonnement ou d'emplacements « volants », les professionnels doivent fournir, selon leur statut, les documents suivants :

- pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour leur activité (validité 1 an),
- copie de la carte grise du ou des véhicules de déballage et emballage,
- copie de la carte grise des véhicules des salariés, des conjoints.

Documents supplémentaires à fournir spécifiques au statut :

Commerçants, artisans, gérants de société :

- carte de commerçant ou artisan ambulant (validité 4 ans),
- pour les nouveaux déclarants, certificat ou attestation provisoire (valable 1 mois) remis avant la délivrance de la carte,
- extrait Kbis de moins de 3 mois,
- les personnes qui exercent une activité ambulante sur la Ville de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité

professionnelle (extrait Kbis de moins de 3 mois),
Les salariés, conjoints, (collaborateurs, salariés ou associés) exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- la copie certifiée par le titulaire de l'emplacement de la de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée (pour le conjoint collaborateur, un extrait Kbis attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers délivrés depuis moins de 3 mois ou récépissé de déclaration auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ; pour les salariés, une copie d'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiées,
- une pièce d'identité avec photographie,
- un titre de séjour ou autorisation de travail pour les étrangers,

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- la copie des documents justifiant de leur qualité de producteur (carte d'exploitant agricole, extrait de relevé parcellaire, certificat de mutualité agricole) ou de pêcheur (livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage),
- pour les producteurs bio : copie du dernier certificat « agriculture biologique » établi par un organisme agréé sur le territoire français (validité 1 an),
- pour les revendeurs bio : copie du dernier certificat d'origine de leurs producteurs ou copie des factures portant la mention biologique,

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe uniquement

- la copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité.

ARTICLE 16 : Assurance des commerçants

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

Ce contrat devra aussi couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie annuellement au Délégué. Le risque incendie doit être inclus dans le contrat d'assurances.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

ARTICLE 17 : Obligation d'occupation personnelle

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus.

L'occupation habituelle d'un même emplacement ne confère au titulaire aucun droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Toute cession de place ou de l'abonnement serait donc nulle de plein droit.

Seuls les conjoints, les enfants ou les employés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants. L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « co-gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution de la place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des renseignements

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services du Délégué ou de ses représentants.

Tous les ans, au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet au Délégué ou à ses représentants, copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

ARTICLE 19 : Identité des commerçants

Les commerçants devront bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

ARTICLE 20 : Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Les prix, la catégorie et l'origine de chaque denrée d'alimentation ou article mis en vente devront être affichés dès le commencement de la vente mentionnée à l'article 2 du présent règlement d'une manière très visible pour l'acheteur, avec l'indication de l'unité de vente.

ARTICLE 21 : Propreté et hygiène des marchés

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production tous les déchets, détritiques ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin du marché, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupements indiqués, en vue de leur enlèvement.

Les commerçants devront entreposer les cageots, caisses (bois ou polystyrène), boîtes en carton séparément des ordures aux emplacements prévus à cet effet.

Les huiles usagées de cuisson et les bio-déchets devront être versés dans les récipients prévus à cet effet.

Les règles de tri devront être respectées avec une parfaite rigueur par les commerçants.

ARTICLE 22 : Absences et congés

22.1 : Absences non justifiées

Le titulaire d'abonnement est tenu d'exercer son activité chaque jour de tenue du marché sauf demande d'absence justifiée par écrit auprès du Maire.

En fonction du besoin et de la représentation des commerces sur le marché, la Ville se laisse la possibilité de procéder à l'application des pénalités suivantes :

Absences non justifiées par année civile	Pénalités
premier constat	un avertissement oral
deuxième constat	un avertissement écrit
troisième constat	une mise en demeure
quatrième constat	une exclusion temporaire de 2 semaines

22.2 : Absences de longue durée

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi devront en informer à l'avance et par écrit le Délégué ou son représentant, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépasse la durée initialement prévue, le Délégué ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Le Délégué informera la Ville de cette procédure. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de 8 jours, le Maire lui adressera un courrier pour l'informer de sa déchéance et de la réattribution de son emplacement.

Toutefois, dans ce cas précis, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé entre-temps la nature de son commerce.

22.3 : Congés annuels

Les titulaires d'abonnement doivent informer par écrit le Délégué de leurs dates de congés annuels au minimum deux mois avant leur absence pour que les professions alimentaires puissent s'organiser afin d'assurer une permanence durant les périodes de congés.

V – CHANGEMENT AFFECTANT L'OCCUPATION

ARTICLE 23 : Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois ans minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande par écrit.

Ceux demandant un agrandissement pourront recevoir satisfaction, avant toute mutation ou attribution nouvelle, lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Pour les mutations, priorité pourra être donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet et sous réserve de l'article 9. Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, le commerçant concerné sera obligé de prendre la totalité de la place libre.

ARTICLE 24 : Changement ou adjonction de commerce

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. L'acceptation par la Commission Consultative des Marchés pourra être assortie d'un changement de place selon les emplacements disponibles.

ARTICLE 25 : Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'événements fortuits

En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre suivant les possibilités ou les décisions prises par le Maire après consultation de la Commission Consultative des Marchés sur d'éventuelles modifications relatives aux autres emplacements ou aux métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 26 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation de la Commission Consultative des Marchés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 27 : Exclusion du commerçant, démission d'office pour non-paiement

Si un commerçant est exclu ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, après mise en demeure, son emplacement devra être libre de toute installation et matériel dans un délai maximal de 15 jours, faute de quoi il reviendrait de plein droit à la Commune.

A défaut d'y procéder dans ce délai, le Délégué ou la Ville pourra faire évacuer, aux frais de l'intéressé lesdits matériels et installations pour mise en décharge.

VI – INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

ARTICLE 28 : Installations électriques des commerçants

Chaque commerçant qui s'installe doit se rapprocher d'un fournisseur d'électricité pour mettre un des compteurs individuels déjà existant sur les marchés à son nom puis faire installer un tableau électrique sur le stand.

Ce branchement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur. De plus, ces installations doivent être contrôlées chaque année par un organisme agréé. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon le cas, modifiées aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

ARTICLE 29 : Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Délégué en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants concernés devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par l'article 34 du présent règlement.

29.1 : Rôtissoire

Les matériels utilisés seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréés par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtissoires seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Elles seront placées séparément des autres installations qui nécessitent du froid et devront disposer d'un revêtement mobile permettant de protéger les sols.

VII – RÉGIME TARIFAIRE

ARTICLE 30 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits des places votés par le Conseil Municipal.

L'application de la taxe du droit de place s'entend au mètre linéaire occupé. Pour tout mètre linéaire entamé, la taxe du droit de place appliquée sera celle d'un mètre linéaire complet.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres de vente.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts.

La Ville, après consultation des représentants élus des commerçants, membres de la Commission Consultative des Marchés, fixe par décision du Conseil Municipal les droits de place et délègue leur perception au Déléataire ou son représentant. Ils peuvent être révisés chaque année selon les mêmes procédés.

Les tarifs des droits de place sont affichés en permanence sur les marchés sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. L'encaissement des droits de place auprès des commerçants non abonnés sera effectué pour chaque séance d'occupation sur les marchés.

Les commerçants sont tenus de présenter, à toute réquisition du représentant du Déléataire ou des agents municipaux assermentés, les justifications de paiement des droits de toute nature.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits ou taxes correspondant aux emplacements occupés.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Un décompte détaillé des droits à payer sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Déléataire ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

ARTICLE 31 : Paiement des droits, taxes ou charges

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Déléataire, à première réquisition contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Déléataire ou son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant

des droits, taxes ou charges contestées en attendant tout avis pouvant être donné par la Commission Consultative des Marchés ou décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.

VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32 : Responsabilités

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant, ou après les heures d'ouverture des marchés.

La Ville et le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

ARTICLE 33 : Sanction des infractions

La police générale des marchés est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle le Délégué ou son représentant pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale, comme de celles du Délégué ou son représentant qualifié, quant à l'application du présent règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Le Maire se réserve le droit, après examen des cas délictueux et ce, sans avertissement ni mise en demeure, de suspendre provisoirement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- ne seraient pas en mesure de présenter les documents en cours de validité les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'administration, le Délégué, la Police ou leurs représentants,
- seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées.

La gravité des faits devra être explicite et claire à travers le courrier de suspension adressé au commerçant.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile.

Nombre d'infractions par année civile	Sanction
premier constat	un avertissement oral
deuxième constat	un avertissement écrit
troisième constat	une mise en demeure
quatrième constat	une exclusion temporaire de 2 semaines

Les 3 premiers constats d'infraction seront prononcés par le Délégué qui en informera la Ville, les exclusions provisoires des marchés seront prononcées par le Maire après avoir invité le commerçant à faire valoir ses observations et demandé l'avis de la Commission Consultative des Marchés et ce sans aucune indemnité pour le commerçant.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pendant 2 semaines. Elle n'interrompt pas le paiement des abonnements et les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Une exclusion prolongée pourra être prononcée dans les cas graves comme une rixe ayant entraîné des violences.

ARTICLE 34 : Animations et publicité

Compte tenu de la nécessité de promouvoir les marchés communaux, il est convenu que l'organisation et les dépenses liées au financement d'opérations d'animation et de publicité au profit de l'ensemble des marchés communaux, seront engagées par le Délégué après consultation de la Commission Consultative des Marchés, dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation et de publicité (budget animation).

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégué transmettra à la Ville le récapitulatif des actions et dépenses engagées pour présentation à la Commission Consultative des Marchés suivante.

Les dépenses d'animation précitées pouvant inclure l'acquisition d'éventuels matériels, telle que sonorisation, décorations, ceux-ci seront immédiatement remis en toute propriété à la Ville par le Délégué, étant attachés au Marché.

Le coût de leur utilisation, entretien, assurance et remplacement devra être prévu au budget d'animation.

L'usage de tels matériels sera exclusivement consacré aux actions liées aux marchés.

ARTICLE 35 : Commission Consultative des Marchés

Une Commission Consultative des Marchés tripartite comprenant des représentants de la Ville, du Délégué et des commerçants des marchés abonnés depuis 1 an au moins et régulièrement élus par l'ensemble des commerçants abonnés des marchés de la Ville, se réunira tous les trois mois. Elle pourra également être convoquée par le Maire selon les besoins ou sur proposition d'une des parties.

Elle aura pour mission d'attribuer les emplacements à l'abonnement, de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions.

Le droit d'appel à la Commission Consultative des Marchés dont peuvent user les commerçants ne saurait en aucun cas leur permettre de se soustraire à l'application du présent règlement.

En règle générale, le représentant du Déléataire est l'intermédiaire entre les commerçants et la Commission Consultative des Marchés. Il devra donc informer celle-ci des difficultés rencontrées sur les marchés.

ARTICLE 36: Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le présent règlement sera distribué contre signature par le Déléataire à tout titulaire d'un abonnement sur les marchés de Brunoy à compter de sa date de mise en œuvre. Ensuite, il sera remis contre signature à tout nouvel abonné et porté à la connaissance des commerçants volants.

ARTICLE 37 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER